REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DIX-NEUVIEME ANNEE — N° 517

15 AVRIL 1977

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
tats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.
rance	9.000 fr.	5.000 fr
tranger	12.000 fr.	7.000 fr.

rix du numéro de l'année courante et précédente ..... 400 fr.
rix du numéro de l'année antérieure .... 500 fr.
r poste, majoration de 50 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 400 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

29 Mars 1977 Ordonnance n° 77 - 27/CMLN portant approbation d'une convention de Prêt entre l'Office des Postes et Télécommunnications du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique 2090

29 Mars .... Ordonnance n° 77 - 28/CMLN portant approbation d'une convention d'aval 2090

30 Mars .... Ordonnance n° 77-29/CMLN portant création de la Direction Nationale de la Planification 2090

.... Ordonnance n° 77-30/CMLN portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (D.N.S.I.) 2091

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

2 Mars 1977 40 PG-RM. — Décret portant nominations et mutations de Magistrats 2091

2 Mars 1977 56 PG-RM. — Décret portant approbation du Compte Administratif exercice 1974 de la Commune de Mopti 2091

2 Mars .... 57 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget Primitif Exercice 1976 de la Commune de Gao. 2092

3 Mars .... 58 PG-RM. — Décret portant attribution de distinction honorifique 2092

4 Mars .... 59 PG-RM. — Décret portant approbation des Statuts de la Grande Mosquée du Vendredi de Bamako 2092

24 Mars .... 60 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif exercice 1977 de la Commune de Ségou 2093

24 Mars .... 61 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Transports et des Travaux Publics 2094

24 Mars .... 62 PG-RM. — Décret portant attribution de distinction honorifique 2094

25 Mars .... 63 PG-RM. — Décret mettant à la retraite par mesure disciplinaire un Officier de l'Armée de Terre. 2094

30 Mars 1977 64 PG-RM. — Décret portant organisation de la Direction Nationale de la Planification 2095

30 Mars .... 65 PG-RM. — Décret portant organisation de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (D.N.S.I.) 2096

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel 2097

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

18 Mars 1977 1001 MDR-DNFAR. — Arrêté portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires du Mali 2097

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

18 Mars .... 870 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel 2098

Personnel 2098

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Personnel 2104

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

5 Avil 1977 1002 MEN-DNESRS. — Arrêté portant ouverture du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure 2104

5 Avril .... 1004 MEN-DNESRS. — Arrêté portant ouverture du concours professionnel d'entrée à l'E.N.A. Session 1977 2105

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

21 Mars .... 914 MFC-DNAE-CPS. — Arrêté portant homologation des tarifs marchandises et bagages de la Régie du Chemin de Fer du Mali (C.F.M.) 2106

29 Mars .... 969 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali. 2106

29 Mars .... 970 MFC-DNI. — Arrêté portant création de deux Contrôles dans les Inspections Divisionnaires des Impôts de la Région de Bamako 2107

29 Mars .... 971 MFC-CAB. — Arrêté portant exonération provisoire des droits, Taxes et Impôts sur marchés conclus par l'OMVS 2107

30 Mars .... 978 MFC-DNB-AC-DE. — Arrêté portant ouverture de crédits au Budget d'Etat 1977 2107

31 Mars .... 979 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière des titres fonciers 1859 et 1954 du cercle de Bamako, sis à Bamako 2107

1er Avril 1977 985 MFC-DNAE-CPS. — Arrêté portant homologation des Prix Officiels des carburants pour compter du 29 Mars 1977 2107

1er Avril .... 986 MFC-DNAE-CPS. — Arrêté portant homologation des prix des Piles produites par la SOMAPIL 2109

1er Avril .... 987 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un Fondé de Pouvoirs à l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT) 2109

1er Avril .... 988 MFC-CAF. — Arrêté portant désignation d'un Intérimaire au Poste de Trésorier Payeur de la Région de Sikasso 2109

1er Avril .... 989 MFC-DNB-AC. — Arrêté portant nomination d'un Régisseur 2109

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

5 Avril 1977 1003 MDIT-MFC. — Arrêté interministériel portant agrément du Projet de fabrication d'articles de voyage de M. Amadou Bâ Dinding 2109

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis 2110

Annonce légale 2110

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE N° 77-27 CMLN **portant approbation d'une convention de prêt entre l'Office des Postes et Télécommunications du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique.**

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 62 PG-RM du 29 novembre 1960 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée la convention d'ouverture de crédit n° 52, 25, 90, 76, 01, 0 signée à Bamako le 5 août 1976 entre l'Office des Postes et Télécommunications du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 29 mars 1977.

Le Président du Gouvernement p.i.,
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA.

ORDONNANCE N° 77-28 CMLN **portant approbation d'une convention d'aval.**

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 77-27 CMLN du 29 mars 1977 portant approbation d'une convention de crédit ;

Vu l'ordonnance n° 62 PG-RM du 29 novembre 1960 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée la convention d'aval à la convention d'ouverture de crédit n°s 25 — 25 90 — 76 — 01 en date du 5 août 1976 signée à Bamako le 10 janvier 1977 entre le Ministre des Finances et du Commerce et le Directeur à Bamako de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 29 mars 1977.

Le Président du Gouvernement p.i.,
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA

ORDONNANCE N° 77-29 CMLN **portant création de la Direction Nationale de Planification.**

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant réglement financier du Mali ;

Vu la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions Nationales et des services publics en République du Mali ;

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé du Plan un service public dénommé « Direction Nationale de la Planification ».

Art. 2. — La Direction Nationale de la Planification a pour mission :

— d'élaborer la stratégie de développement adaptée aux réalités économiques, sociales et culturelles du pays ;

— de programmer la mise en œuvre du Plan ;

— d'organiser, animer et coordonner les travaux des structures de planification ;

— de dégager les priorités de financement des projets du plan ;

— de rechercher le financement de ces projets en collaboration avec les départements intéressés et pour ce qui concerne les sources extérieures en liaison étroite avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

— de suivre et de contrôler l'exécution des plans de développement économique et social ;

— de programmer, suivre et contrôler l'exécution du Budget d'Equipement, celle des programmes d'emploi de la taxe de développement, l'utilisation des fonds destinés à la réalisation des projets du plan ce en conformité avec les règlements en vigueur ;

— de coordonner les Affaires Economiques et financières.

Art. 3. — L'Organisation de la Direction Nationale de la Planification fera l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 30 mars 1977.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale par intérim,
Le Lt.Colonel Amadou Baba DIARRA

ORDONNANCE N° 77-30 CMLN **portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (D.N.S.I.)**

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du Mali en date du 2 juin 1974 ;
Vu la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions Nationales et des Services Publics de la République du Mali ;

O R D O N N E :

Article premier. — Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé du Plan, un Service Public dénommé « Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (D.N.C.I.).

Art. 2. — La Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique a pour mission :

1) de collecter, traiter, interpréter et diffuser l'Information Statistique produite par elle-même ou par d'autres organismes ;

2) de coordonner le système Statistique National ;

3) d'effectuer les études nécessaires en vue de définir une politique nationale de l'Informatique ;

4) de contribuer et veiller à l'usage généralisé des données statistiques par l'ensemble des Agents Economiques.

Art. 3. — L'Organisation de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique fera l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 30 mars 1977.

de Libération Nationale par intérim,
Le Président du Comité Militaire
Le Lt.Colonel Amadou Baba DIARRA

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 40 PG-RM. — DECRET **portant nominations et mutations de Magistrats.**

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974, notamment en ses articles 71 à 81,
Vu la loi n° 61-55 AN-RM du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali,
Vu la loi n° 62-70 AN-RM du 9 août 1962 portant création et énumération des juridictions de la République,
Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale,
Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant fixation par catégories d'indemnités à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat,
Vu l'ordonnance n° 59 CMLN du 29 octobre 1973 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire,
Vu le décret n° 174 PG du 3 décembre 1973 portant organisation de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire,
Vu le décret n° 93 P.CMLN du 3 juin 1975 portant nomination de magistrats,
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel,

D E C R E T E :

Article premier. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmis le personnel magistrat de la République.

M. Ibrahima Tambadou, mle 102.81-S, magistrat de classe exceptionnelle est nommé Directeur général de l'Administration Judiciaire en remplacement de Boubacar Sidibé appelé à d'autres fonctions ;

Mme Traoré née Afoussatou Thiéro, mle 265.99-M, magistrat de 3e classe 2e échelon, précédemment, juge d'instruction du 1er cabinet de Bamako, est nommée substitut du procureur de la République à Mopti, en remplacement de Mme Diallo née Kaïta Kayentao, nommée juge d'instruction du 1er cabinet de Bamako ;

Mme Diallo née Kaïta Kayentao, mle 249.79-P, précédemment substitut du procureur de la République à Mopti, est nommée juge d'instruction du 1er cabinet de Bamako, en remplacement de Mme Traoré née Afoussatou Thiéro nommée substitut du procureur de la République à Mopti (rapprochement de conjoints).

M. Bassidiki Berthé, mle 287.44-A, magistrat stagiaire précédemment juge au siège à Sikasso est nommé substitut du procureur de la République à Ségou en remplacement de Moussa Doumbia nommé juge de paix à Djenné.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 1977.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux,
Lt-Colonel Mamadou SANOGO

N° 56 PG-RM. — DECRET **portant approbation du Compte Administratif Exercice 1974 de la Commune de Mopti.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1er juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM en date du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;
Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 modifiée portant Code Municipal ;

Statutant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif exercice 1974 de la Commune de Mopti arrêté en recettes à la somme de Cent vingt et un millions deux cent soixante six mille cinq cent huit (121.266.508) francs et en dépenses à la somme de Cent vingt millions huit cent quatre vingt quinze mille cinq cent soixante dix (120.895.570) francs, soit un excédent de recettes sur les dépenses de trois cent soixante dix mille neuf cent trente huit (370.938) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 mars 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.

N° 57 PG-RM. — DECRET **portant approbation du Budget Primitif - Exercice 1976 de la Commune de Gao.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1er juillet 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM en date du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;
Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 CMLN du 1er mars 1969 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif exercice 1976 de la Commune de Gao arrêté, en recettes et en dépenses à la somme de Soixante et un millions quatre vingt onze mille deux cent quatre-vingt quinze (61.091.295) francs, soit une augmentation de un million cinq cent trente neuf mille sept cent cinq (1.539.705) francs par rapport à l'exercice écoulé.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 mars 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.

N° 58 PG-RM. — DECRET **portant attribution de distinction honorifique.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;
Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant réglement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;
Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;
Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;
Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des Membres des Ordres Nationaux ;
Vu le décret n° 244 PG du 16 novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
Vu le décret n° 97 PG du 5 septembre 1972 portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali ;

DECRETE :

Article premier. — Est nommé Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

M. Helmut QUAAS, Conseiller Economique au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat Bamako.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Grand Chancellier des Ordres Nationaux sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au « Journal Officiel » et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mars 1977.

Le Président du Gouvernement,
Chef de l'Etat,
Grand Maître
des Ordres Nationaux,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Lt-Colonel Mamadou SANOGO.

N° 59 PG-RM. — DECRET **portant approbation des Statuts de de la Grande Mosquée du Vendredi de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 77-26 CMLN du 15 mars 1977 portant création de la Grande Mosquée du Vendredi de Bamako ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement Ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts (ci-joints en annexe) de l'Etablissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé la Grande Mosquée du Vendredi de Bamako.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au «Journal Officiel».

Bamako, le 24 mars 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.

STATUTS

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 77/26/CMLN du 15 mars 1977 la Grande Mosquée du Vendredi de Bamako est organisée et administrée suivant les dispositions des présents Statuts.

Art. 2. — Les organes d'administration de Direction et de Gestion comptable de la Grande Mosquée du Vendredi de Bamako sont :

1. Le Conseil d'Administration
2. Le Régisseur
3. L'Agent comptable

Art. 3. — **Attributions** : le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour régler les affaires de la Mosquée. Ses principales attributions sont :

— l'adoption des budgets, bilans et comptes ;
— l'autorisation des marchés et conventions à passer au nom de l'établissement ,
— l'autorisation des acquisitions, aliénations ou locations d'immeubles ;
— les emprunts, délégations ou transferts de créances ;
— l'établissement du règlement intérieur de la Mosquée ;
— le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois. Il peut tenir des sessions extraordinaires à la demande du Président, ou du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs au Régisseur pour le bon fonctionnement de la Mosquée.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Art. 4. — **Composition** : Le Conseil d'Administration de la Grande Mosquée du Vendredi de Bamako est composé de quatorze membres dont sept sont désignés par le ministre chargé de l'Intérieur et sept par la communauté musulmane.

Le Président du Conseil d'Administration est choisi parmi les représentants de la Communauté Musulmane. Il est nommé par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 5. — **Décisions** : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions du Conseil d'Administration sont approuvées par le Ministre chargé de l'Intérieur.

TITRE II

REGISSEUR

Art. 6. — **Nomination** : La Grande Mosquée du Vendredi de Bamako est dirigée par un Régisseur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 7. — **Attributions** : Les attributions du Régisseur sont les suivantes :

— Représentation de l'établissement à l'égard des tiers et dans tous les actes de la vie civile. Préparation des réunions du Conseil d'Administration et exécution de ses décisions. Nomination et révocation du personnel à l'exception du comptable. Le Régisseur doit rendre compte de ses activités par un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration. Il perçoit une rémunération dont le montant est fixé par le Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Conseil d'Administration. Les fonctions de Régisseur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration.

TITRE III

AGENT COMPTABLE

Art. 8. — **Nomination** : L'Agent Comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Il est placé sous les ordres du Régisseur.

Art. 9. — **Attributions** : L'Agent Comptable tient la Comptabilité de l'établissement conformément aux lois, règlements et usages commerciaux en vigueur. Il établit chaque année un inventaire, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits et bilan. Il perçoit une rémunération fixée conjointement par les Ministres chargés de l'Intérieur et des Finances sur proposition du Conseil d'Administration.

Les fonctions de comptable sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration.

TITRE IV

FINANCES

Art. 10. — Les ressources de la Grande Mosquée du Vendredi seront les suivantes :

— Le produit de l'exploitation de ses annexes (boutiques, bibliothèques, salles de conférences, etc.) ;

— Les subventions, dons et legs, etc.

LES FONDS

Art. 11. — Les fonds de l'établissement sont obligatoirement déposés à la Banque de Développement du Mali.

DEPENSES

Art. 12. — Les charges de la Mosquée du Vendredi de Bamako sont :

— Les frais d'entretien, nettoyage, jardin et parterres, eau et électricité.
— Les charges de personnel (salaires et indemnités diverses).
— Les frais d'équipement de ses annexes.

Art. 13. — Les comptes de la Grande Mosquée du Vendredi de Bamako sont vérifiés par un Commissaire aux comptes désigné par arrêté du Ministre chargé des Finances.

N° 60 PG-RM. — DECRET **portant approbation du Budget Primitif exercice 1977 de la Commune de Ségou.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1er juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;
Vu la loi n° 66-9 AN-RM en date du 2 mars 1966 modifiée portant Code Municipal ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget Primitif exercice 1977 de la Commune de Ségou arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Cent soixante sept millions trente mille (167.030.000) francs, soit une augmentation de : Un million neuf cent quatre vingt mille (1.980.000) francs par rapport au budget de l'année 1976.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 mars 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,
Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Founéké KEITA.

N° 61 PG-RM. — DECRET **portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Transports et des Travaux Publics.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Albakaye Kounta n° mle 230.97-K, administrateur civil de 2e classe 3e échelon est nommé Conseiller Technique au Ministère des Transports et des Travaux Publics.

Art. 2. — A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République du Mali.

Bamako, le 24 mars 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,
Lt-Colonel Karim DEMBELE.

Le Ministre du Travail, et de la Fonction Publique,
Assim DIAWARA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Founéké KEITA.

N° 62 PG-RM. — DECRET **portant attribution de distinction honorifique.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX DU MALI

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;
Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;
Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;
Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;
Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des Membres des Ordres Nationaux ;
Vu le décret n° 244 PG du 16 novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
Vu le décret n° 97 PG du 5 septembre 1972 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali ;

DECRETE :

Article premier. — Est nommé **Chevalier** de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

M. Michel PEAN, Magistrat français.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Grand Chancelier des Ordres Nationaux sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au **Journal Officiel** et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mars 1977

Le Président du Gouvernement, Chef de l'Etat, Grand Maître des Ordres Nationaux,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Lt-Colonel Mamadou SANOGO.

N° 63 PG-RM. — DECRET **mettant à la retraite par mesure disciplinaire un officier de l'Armée de terre**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 003 PG-RM du 1er juillet 1974 ;
Vu la loi n° 62-69 AN-RM du 9-8-62 portant statut de l'Armée ;
Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des personnels militaires de la République du Mali ;
Vu le décret n° 297 PG-RM du 29-8-61 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 72 CMLN du 30-12-69 modifiée par l'ordonnance n° 32 CMLN du 30-9-71 du statut de l'Armée ;
Vu la lettre n° 0076 MDIS-CM en date du 18 mars 1977,

DECRETE :

Article premier. — Le lieutenant Jean Kanouté sera admis à la retraite pour mesure disciplinaire pour compter du 1-4-1977.

Art. 2. — Il bénéficiera d'un congé libérable de un (1) mois pour compter du 1-4-1977.

Art. 3. — Il lui sera accordé les avantages de l'article 49 paragraphe (B) de l'ordonnance n° 72 CMLN du 30-12-69 modifié par l'ordonnance n° 32 CMLN du 30-9-71 du statut de l'Armée et des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 alinéa (b) de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30-9-71 du régime général des pensions.

Art. 4. — Il sera rayé de contrôle le 1er mai 1977.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié au **Journal Officiel** de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mars 1977

Le Président du Gouvernement,
Chef de l'Etat,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,

Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Founéké KEITA.

N° 64 PG-RM. — DECRET **portant organisation de la Direction Nationale de la Planification.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 77-29 CMLN du 30 mars 1977 portant création de la Direction Nationale de la Planification ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — L'organisation de la Direction Nationale de la Planification est fixée conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — La Direction Nationale de la Planification comprend :

— La Division de la Planification Economique et Sociale ;
— La Division de la Planification des Ressources Humaines ;
— La Division de la Planification des Finances, Monnaie, Crédit, Echange, Prix et Revenus ;
— La Division de la Stratégie d'Aménagement du Territoire ;
— La Division des la Programmation et du Financement ;
— Les Directions Régionales.

Art. 3. — La Direction Nationale de la Planification est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Plan. Elle est chargée de la conception, de l'organisation, de la coordination et du contrôle des travaux des Divisions et des Directions Régionales.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Adjoint, des Chefs de Divisions et des Directeurs Régionaux, nommés par arrêté du Ministre chargé du Plan.

Art. 4. — La Division de la Planification Economique et Sociale a pour mission :

— De rassembler les données économiques nécessaires à l'élaboration du Plan ;
— De définir une stratégie de développement pour les secteurs économiques relevant de son domaine ;
— De définir les objectifs et les moyens de développement desdits secteurs ;
— D'élaborer en rapport avec les Commissions Nationales de Planification, le Plan de Développement Economique et Social ;
— De suivre l'exécution des projets retenus au Plan de Développement Economique et Social et de rendre compte annuellement de l'état d'avancement des travaux portant sur lesdits projets.

Art. 5. — La Division de la Planification des Ressources Humaines :

— Définit la stratégie de développement de son secteur ;
— Définit les orientations générales du Développement Socio-Culturel, exprime les besoins en cadres et en personnel et définit les moyens par lesquels l'Etat répondra à ces besoins ;
— Elabore le Plan de Développement Social et Culturel ;
— Etudie les problèmes posés par la mobilisation de la main-d'œuvre la formation des cadres ;
— Evalue les emplois résultant des actions prévues au Plan et veille à l'adaptation de la formation aux possibilités d'emplois ;
— Organise et veille aux travaux de la Commission Nationale de Planification des Ressources Humaines.

Art. 6. — La Division de la Planification des Finances, Crédit, Monnaie, Echange, Prix et Revenus :

— Définit la stratégie de développement dans ce secteur ;
— Définit les grandes orientations et les objectifs du Plan dans les domaines :
  — De la Monnaie et du Crédit ;
  — Des Finances Publiques ;
  — Des Prix et des Revenus ;
— Etudie en liaison avec les organismes financiers l'allocation optimale des ressources financières et la mobilisation de l'Epargne Nationale ;
— Etablit le Plan Import-Export résultant des actions du Plan en liaison avec le Ministère chargé du Commerce, suit son exécution et propose les réajustements et redressements nécessaires ;
— Organise et veille aux travaux de la Commission Nationale de Planification des Finances, du Crédit, de la Monnaie et des Echanges.

Art. 7. — La Division de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire a pour mission :

— d'étudier en rapport avec les Directions régionales les potentialités régionales dans les différents domaines et faire ressortir les distorsions régionales et les moyens de corrections nécessaires.
— De définir les stratégies de développement pour l'ensemble des régions et les moyens à mettre en œuvre.
— D'étudier les incidences des politiques mises en œuvre au niveau des groupements sous-régionaux (OMVS, LIPTAKO-GOURMA, C.E.A., C.I.LSS) sur le développement harmonieux des différentes régions économiques ;
— De suivre l'exécution des programmes de ces groupements régionaux en liaison avec les Départements Techniques intéressés.

Art. 8. — La Division de la Programmation et du Financement est chargée :

— d'effectuer les études prospectives de financement du Plan

— d'établir les programmes annuels et pluriannuels à partir des documents du Plan ;
— de dégager les priorités de financement des projets du plan ;
— de rechercher le financement de ces projets en collaboration avec les départements intéressés et pour ce qui concerne les sources extérieures en liaison étroite avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
— de programmer, de suivre et de contrôler l'exécution du budget d'équipement et celle des programmes d'emploi de la taxe de développement et l'utilisation des fonds destinés à la réalisation des projets du Plan, ce en conformité avec les règlements en vigueur.

Art. 9. — Les Directions Régionales du Plan et de la Statistique sont chargées en liaison avec la Direction Nationale de la Planification :

— de définir une stratégie de développement régional en liaison avec les Autorités régionales compétentes ;
— d'élaborer et de suivre l'exécution du Plan de développement au niveau de la Région ;
— d'organiser, animer et veiller aux travaux des Commissions régionales de Planification.

Art. 10. — Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé du Plan ;

Art. 11. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 12. — Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Bamako, le 30 mars 1977.

Le Président du Gouvernement pl,

Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA.

Le Ministre du Plan,

Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA

N° 65 PG-RM. — DECRET **portant organisation de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (D.N.S.I.).**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 77-30 CMLN du 30 mars 1977 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (DNSI) ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — L'organisation de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique est fixée conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — La Direction Nationale de la Statistique et de l'informatique comprend :

— La Division des Statistiques Générales
— La Division des Enquêtes
— La Division de la Population
— La Division de la Comptabilité Nationale
— La Division de l'Informatique
— Les Directions régionales.

Art. 3. — La Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Plan. Elle est chargée de la Conception, de l'Organisation, de la Coordination et du Contrôle des Travaux des Divisions et des Directions régionales.

Le Directeur général est assisté d'un Directeur adjoint, des Chefs de Divisions et des Directeurs régionaux, nommés par arrêté du Ministre chargé du Plan.

Art. 4. — La Division des Statistiques générales à pour mission :

— de collecter, vérifier et mettre à la disposition des utilisateurs, les renseignements chiffrés sur les activités des Administrations et des Entreprises.
— de procéder à l'établissement du bulletin mensuel de la Statistique, de l'annuaire Statistique, des Statistiques Douanières.

Art. 5. — La Division des Enquêtes assure la préparation, le lancement, le contrôle, le dépouillement et l'analyse des enquêtes (agricoles, démographiques, budget consommation, routières etc).

Art. 6. — La Division de la Population, est chargée de la préparation et de l'exécution du recensement de la Population, fait des études, analyses et projections démographiques.

Art. 7. — La Division de la Comptabilité Nationale élabore les comptes économiques, procède à des enquêtes dans l'Industrie, le Commerce et les Services.

Elle effectue des études de conjoncture et participe à l'élaboration de balance des paiements.

Elle fait des recherches méthodologiques (nomenclatures, concepts, définitions, cadres comptables etc).

Art. 3. — La Division de l'Informatique est chargée :

— de définir une politique informatique nationale et son adaptation aux besoins socio-économiques du pays ;
— du traitement des Travaux mécanographiques du Gouvernement ;
— du traitement des Travaux mécanographiques des Sociétés ou Services privés pour lesquels elle sera sollicitée.

Art. 9. — Les Directions régionales du Plan et de la Statistique sont chargées en liaison avec la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (DNSI) :

— de collecter, traiter et diffuser l'Information statistique au niveau régional ;
— d'entreprendre toutes études et enquêtes statistiques prescrites par le Ministère du Plan.

Art. 10. — Les modalités d'application, du présent décret feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé du Plan.

Art. 11. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 12. — Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publie au «Journal Officiel» de la Réptblique du Mali.

Bamako, le 30 mars 1977.

P/Le Président du Gouvernement p/o

Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA.

Le Ministre du Plan

L t-Colonel Amadou Baba DIARRA

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêté en date des :

24 mars 1977. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 0056 MDIS du 18 avril 1972 suspendant M. Ousmane Maiga, commis d'Administration de 2e classe 4e échelon, précédemment chef d'Arrondissement de Ouinarden, cercle de Gourma-Rharous de ses fonctions à compter du 22 février 1972 date de sa mise sous mandat de dépôt.

28 mars 1977. — M. Amadou Diadié Koureissi n° mle 209.71-S, adjoint administratif de 2e classe 1er échelon, chef d'Arrondissement de Kati, Cercle de Bamako, est relevé du commandement.

31 mars 1977. — M. Jacques Kéita n° mle 235.88-A, adjoint administratif de 2e classe 1er échelon, Chef d'Arrondissement de Tambacara, Cercle de Yélimané, est relevé du commandement et reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la Région de Kayes, pour servir par ordre au Gouvernorat de ladite région.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 704 MDIS-DI-1 du 25 février 1977 portant mutations et affectations du personnel de Commandement.

L'arrêté n° 704 MDIS-DI-1 du 25 février 1977 est modifié comme suit :

Article premier. — .....

.....

Au lieu de :

Chef d'Arrondissement de Taga, Cercle de Djenné

M. Amadou Apho Touré, ...

.....

Art. 2. — .....

.....

Chef d'Arrondissement de Koporokendié-Nah, Cercle de Koro

M. Amadou Tahirou Cissé, ...

.....

Lire :

Chef d'Arrondissement de Taga, Cercle de Djenné

M. Amadou Tahirou Cissé, commis d'Administration, précédemment Chef d'Arrondissement de Sokoura, Cercle de Bankass en remplacement de M. Ibrahima Hamama Maiga muté.

Chef d'Arrondissement de Koporokendié-Nah, Cercle de Koro

M. Algazani Mahamane Touré, précédemment Chef d'Arrondissement de Talataye, Cercle d'Ansongo en remplacement de M. Seydou Guindo relevé du commandement.

M. Amadou Apho Touré, précédemment Chef d'Arrondissement par intérim de Taga, Cercle de Djenné est mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Gao en remplacement de M. Algazani Mahamane Touré muté.

Le reste sans changement.

Ministère du Développement Rural

1001 MDR-DNFAR. — Par arrêté en date du 18 mars 1977, le concours d'entrée en 1re année de l'Ecole des Infirmiers vétérinaires du Mali aura lieu les 25 et 26 juin 1977.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Le 25 juin :

De 15 h à 17 h 30 .... Calcul

Le 26 juin :

De 08 h à 09 h ..... Dictée et questions
De 09 h à 11 h 30 .... Rédaction
De 15 h à 17 h .... Sciences

Le concours se déroulera dans les centres suivants :

1°) — **Région de Kayes** : Kayes, Nioro, Kita, Kéniéba.
2°) — **Région de Bamako** : Bamako, Nara.
3°) — **Région de Sikasso** : Sikasso, Koutiala, Bougouni.
4°) — **Région de Ségou** : Ségou, San.
5°) — **Région de Mopti** : Mopti, Bandiagara.
6°) — **Région de Gao** : Gao, Diré, Tombouctou, Ménaka, Rharous, Kidal, Ansongo, Bourem.

La Division de l'Enseignement Technique Agricole et de la Formation Professionnelle sera représentée dans tous les centres où cela est jugé nécessaire. Ce délégué sera chargé de ramener les épreuves sous-plis fermés et cachetés à la Division.

La Commission de surveillance dans chaque centre sera composée comme suit :

Président :

— Le Commandant de Cercle ou son représentant.

Membres :

— Le Chef de Circonscription ou de Secteur d'Elevage ;
— Un maître du second cycle ;
— Le représentant de la Division de l'Enseignement Agricole;
— Un infirmier vétérinaire représentant le corps.

Seront autorisés à participer à ce concours les candidats titulaires du C.E.P. ou ayant terminé au moins la classe de 7e année fondamentale âgés de 17 ans au minimum et de 21 ans au maximum à la date du 1er janvier 1977.

Le nombre de places mises au concours est de 60 (soixante) dont 40 garçons et 20 filles.

Les dossiers de candidature composés des pièces énumérées ci-après seront adressés au Directeur Général de la Formation et de l'Animation Rurale B.P. 89 à Bamako le 25 mai au plus tard et devront être obligatoirement transmis sous le couvert des commandants de cercle.

DOSSIER DE CANDIDATURE

1°) Une demande d'inscription au concours indiquant l'adresse exacte du candidat ;
2°) Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif;
3°) Un extrait du Casier Judiciaire de trois mois de date maximum ;
4°) Un certificat de visite et de contre-visite médicales attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il est apte à effectuer les efforts physiques qu'exigent ses fonctions futures ;
5°) Un certificat de scolarité faisant état de la dernière classe fréquentée par le candidat et de sa conduite ;
6°) Un engagement décennal timbré signé du père ou un tuteur et du candidat et légalisé par la police ou la Mairie ;
7°) Un certificat de nationalité malienne.

En cas d'abandon de l'école ou d'exclusion d'un élève ou de démission d'un infirmier avant l'accomplissement de ses dix années de service l'intéressé ou son répondant remboursera tout ou partie de ses frais d'études déterminés par le Conseil de Perfectionnement de l'école.

Les candidats doivent se munir du nécessaire pour concourir. l'accès des salles d'examen est subordonné à la présentation d'une carte d'identité.

N.B. — **Les dossiers incomplets ne sont pas pris en considération. En cas d'échec les dossiers ne seront en aucun cas retournés aux intéressés.**

Il est demandé à chaque centre de fournir aux candidats des feuilles d'examen dont les entêtes comporteront les noms et prénoms, date et lieu de naissance et les numéros d'anonymat.

Tout centre d'examen qui ne sera pas conforme aux instructions ci-dessus verra les copies de ses candidats rejetées purement et simplement.

Le Président de la Commission de surveillance pour chaque centre fera parvenir dans les meilleurs délais au Directeur Général de la Formation et de l'Animation Rurale B.P. 89 Bamako les copies accompagnées du procès-verbal relatif au déroulement des épreuves, sous plis confidentiel recommandé, ciré et cacheté par les soins du représentant de l'Enseignement Agricole ou par poste.

Une Commission de correction et de classement désignée par la Direction Nationale de la Formation et de l'Animation Rurales avec la participation de la Direction Générale de l'Enseignement Fondamental, se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Ministère du Travail

N° 870 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 19 mars 1977, il est ouvert un concours professionnel de pré-sélection pour l'entrée au Centre International de Perfectionnement des Cadres Supérieurs des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer de Toulouse (France) dont les épreuves se dérouleront à Bamako centre unique, les 21 et 22 avril 1977.

Le nombre de places mises au concours est réparti comme suit :

— Inspecteurs branche Exploitation des Télécommunications : 2
— Inspecteurs des I.E.M. 2

Peuvent faire acte de candidature, les contrôleurs des Postes et Télécommunications ayant au moins 5 ans de services effectifs dans leurs corps au 1er janvier 1977.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel au plus tard le 5 avril 1977.

Les épreuves qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

I. — BRANCHE EXPLOITATION DES TELECOMMUNICATIONS

1°) Droit commercial	Durée : 3 h ; coef. : 2
2°) Rédaction professionnelle	Durée : 3 h ; coef. : 3
3°) Electricité (exercice ou problèmes)	Durée : 3 h ; coef. : 2
4°) Questions professionnelles	Durée : 3 h ; coef. : 3

II. — BRANCHE DES I.E.M.

1°) Composition française	Durée : 3 h ; coef. : 2
2°) Mathématiques (2 problèmes)	Durée : 3 h ; coef. : 3
3°) Electricité (exercices ou problèmes)	Durée : 3 h ; coef. : 3
4°) Questions professionnelles (différentes selon la spécialité du candidat)	Durée : 3 h ; coef. : 4

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, après application des coefficients, au moins :

1°) — Un total de 120 points pour l'ensemble des épreuves d'accès à l'emploi d'Inspecteur branche Exploitation des Télécommunications ;

2°) — Un total de 144 points pour l'ensemble des épreuves d'accès à l'emploi d'Inspecteur des I.E.M.

Les candidats déclarés admis à ce concours ne seront nommés dans le corps des inspecteurs des Postes et Télécommunications qu'après l'obtention du Diplôme délivré par le Centre International de Perfectionnement des Cadres des Postes et Télécommunications de Toulouse (France).

Par arrêtés en date des :

22 mars 1977. — La sanction disciplinaire de réduction d'ancienneté d'un (1) an est infligée à M. Moctar Magassouba, n° mle 105.14-R, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon précédemment en service au Sous-Ordonnancement de Kayes.

En application de cette sanction, l'avancement au 5e échelon de son grade de M. Magassouba sera retardé d'un (1) an pour compter du 13 janvier 1977.

M. Moctar Magassouba est rappelé à l'activité et reste maintenu à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de reprise de service de l'intéressé.

M. Bakary Diawara, n° mle 342.21-Z, de nationalité malienne, titulaire du brevet de technicien 2e degré « Option Electro-Mécanique », session de juin 1975, est intégré dans la Fonction Publique et nommé technicien stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice : 189).

M. Bakary Diawara est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Mme Bocoum née Kadiatou Bocoum, n° mle 290.35-L, contrôleur stagiaire des Services Economiques en service à la Direction Régionale des Affaires Economiques à Bamako, qui a accompli son année règlementaire de stage, est titularisée dans son emploi et nommée contrôleur de 3e classe 1er échelon (indice : 189) pour compter du 16 octobre 1975.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, Mme Bocoum née Kadiatou Bocoum passe au 2e échelon de son grade (indice : 204) pour compter du 16 octobre 1976 (A.C. épuisée).

Conformément à l'article 97 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961, Mme Siby née Djénéba Diakité, n° mle 317.50-G, assistante sociale de 3e classe 5e échelon en service à la Direction Nationale des Affaires Sociales est placée sur sa demande dans la position de disponibilité pour une durée d'un (1) an renouvenable (rapprochement de conjoints).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

24 mars 1977. — La sanction disciplinaire de rétrogradation est infligée à M. Zan Sinayoko, n° mle 201.40-W, adjoint administratif de 2e classe 1er échelon en service au Cercle de Yanfolila.

En application de cette sanction, M. Zan Sinayoko redevient adjoint administratif stagiaire (indice : 142) à compter du 17 décembre 1976.

M. Zan Sinafoko est rappelé à l'activité et reste maintenu à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de sa reprise de service de l'intéressé.

M. Ousmane Soumaré, n° mle 307.83-V, professeur de l'Enseignement Supérieur en service à la Banque Centrale du Mali (B.C.M.), qui a terminé son année de stage règlementaire, est titularisé dans son emploi et nommé professeur de l'Enseignement Supérieur de 3e classe 1er échelon (indice : 354) pour compter du 1er décembre 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Hamed Traoré, la décision n° 1856 MT-DNFPP-4 du 23 octobre 1976 portant mise à la retraite de certains agents conventionnaires.

M. Hamed Traoré, n° mle 148.20-Y, planton principal de classe exceptionnelle en service au Ministère de l'Education Nationale, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1977.

M. Gagny Kéita, n° mle 187.12-N, contrôleur des Finances de 3e classe 4e échelon en service à l'Opération Arachides et Cultures vivrières à Bamako, titulaire du Diplôme de l'Institut des Hautes Etudes Politiques, Economiques et Sociales et du Certificat de Gestion du Centre Français de Management de Paris (Option Economie) est intégré dans le corps des Inspecteurs des Finances et nommé Inspecteur des Finances stagiaire (ind 400) p/c du 14 novembre 1974.

M. Gagny Kéita, Inspecteur des Finances stagiaire qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Inspecteur des Finances de 3e classe 1er échelon (ind 400) p/c du 14 novembre 1975 A.C. 1 an.

Compte tenu de cette ancienneté M. Kéita passe au 2e échelon de son grade p/c du 14 novembre 1976 (ind ancien 430 — nouveau 339).

M. Gagny Kéita est rayé du corps des contrôleurs des Finances.

M. Gagny Kéita reste maintenu à son poste.

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Mme Sata née Fatimata Nientao n° mle 307.49-F, magistrat stagiaire en service détachée à la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée magistrat de 3e classe 1er échelon (ind 316) p/c du 15 octobre 1976.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise titre du stage.

A titre de régularisation et pour compter du 26 juillet 1972 M. Abdoulaye Kéita, n° mle 344.33-M en service à la Compagnie Air-Mali, titulaire du Diplôme « Flight Engineer » aux Etats-Unies d'Amérique est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire de la Navigation Aérienne (ind 316) et mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

M. Abdoulaye Kéita n° mle 344.33-M est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur de 3e classe 1er échelon de la Navigation Aérienne (ind 316) p/c du 26 juillet 1973 avec un (1) an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe successivement :

— au 2e éch de son grade (ind 339) p/c du 26/7/74 (AC ép.)
— au 3e éch de son grade (ind 362) p/c du 26/7/76.

A compter du 25 juillet 1973, M. Abdoulaye Kéita est mis en position de détachement auprès de la Compagnie Air-Mali pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée du détachement cet agent sera astreint au versement de 4 % de son salaire de base à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

M. Abdoulaye Kéita est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

25 mars 1977. — Les assistants de la Météorologie et de la Navigation Aérienne dont les noms suivent, admis aux concours professionnels d'accès aux corps des adjoints techniques de la Météorologie et de la Navigation Aérienne (Session des 22 et 23 décembre 1976), sont reclassés à concordance d'indices aux grades et échelons ci-après pour compter du 25 février 1977.

Au 2e échelon du grade d'Adjoint technique de 3e classe de la Navigation Aérienne (ind 210)

M. Dossemé dit Desmet Coulibaly n° mle 278.26-E Assistant Météo 2e classe 8e échelon.

Au 1er échelon du grade d'adjoint technique de 3e classe de la Navigation Aérienne (Ind 189)

MM. Marcel Diarra, n° mle 278.83-V, Assistant Navigation Aérienne 2e cl 2e échelon
Djigui Kané, n° mle 278.03-D, Assistant Navigation Aérienne 2e cl 3e échelon.

La sanction disciplinaire d'abaissement de deux (2) échelons est infligée à M. Mama Kéita, n° mle 198.55-M, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon précédemment en service à l'A.M. de Kita.

En application de cette sanction, M. Mama Kéita redevient adjoint administratif de 2e classe 2e échelon à compter du 13 janvier 1977 et conserve l'ancienneté civile acquise au 4e échelon.

M. Mama Kéita est rappelé à l'activité et reste maintenu à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

La disponibilité d'un (1) an pour rapprochement de conjoints accordée à Mme Konaté née Assétou Samaké, n° mle 137.20-Y, commis d'Administration de 2e classe 6e échelon, en service au Cercle de Bamako, est renouvelé pour une durée égale à compter du 31 décembre 1976, date d'expiration de la première période.

Mlle Marie Cécile Traoré, n° mle 345.13-P, titulaire du Diplôme d'Aide Comptable (session de juin 1976) est nommée adjoint stagiaire des services comptables (ind 142) et mise à la disposition du Ministre du Plan et de la Statistique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Il est mis fin au détachement auprès de la S.A.T. de M. Amadou Diall, Administrateur civil de 3e classe 2e échelon.

M. Amadou Diall, n° mle 278.15-S, Administrateur civil de 3e classe 2e échelon (ind 339) est mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Bengaly Cissé, n° mle 345.02-C, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (ind 340) mis à la disposition du Mali son pays d'origine suivant décision n° 554/MDS/MT du

23 avril 1976, est sur sa demande, intégré dans la Fonction Publique du Mali.

M. Bengaly Cissé est nommé adjoint des Services Financiers de 2e classe 1er échelon (ind 142) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir au Trésor.

L'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste.

Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n° 61-57/AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général des Fonctionnaires du Mali, la Commission Administrative Paritaire du Corps des Rédacteurs d'Administration siégera en conseil de discipline pour statuer sur la situation administrative de M. Fassalouma Kéita, n° mle 277-62-W, Rédacteur d'Administration de 2e classe 4e échelon en service à la Direction de l'Intérieur à Koulouba.

Cette Commission est composée comme suit :

Président : Le Directeur général de la Fonction Publique et du Personnel
(Un Représentant du Ministre de la Défense, de
(l'Intéressé et de la Sécurité
(Un Représentant du Ministre des Finances et du
(Commerce
(Un Représentant de l'Inspection générale des
(Affaires Administratives, Economiques et Financières

Membres : Un représentant de l'Inspection Générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières
(Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 1078 MT-DNFPP-2 du 28 avril 1975 et les décisions nos 2255 MT-DNFPP-2 du 9 juillet 1971 et 927 MT-DNFPP-2 du 22 juin 1976 susvisés.

A titre de régularisation, Mlle Kadiatou Dia, n° mle 142.08-J, sage-femme de 3e classe 5e échelon, en service à la Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) de Kati, est inscrite au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1972 et promue au grade de sage-femme de 2e classe 1er échelon (indice 266) à compter du 1er juillet 1972.

Les avancements automatiques successifs ci-après sont constatés en faveur de l'intéressée.

— Au 2e échelon du grade de 2e classe (ind 282) p/c du 1-7-74
— Au 3e échelon du grade de 2e classe (ind 297) p/c du 1-7-76

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Hamady Sow, n° mle 102.06-G, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3e classe 4e échelon depuis le 1er novembre 1975, en service à la Société Malienne d'Exploitation des Ressources Touristiques à Bamako, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1976 et promu au grade de professeur de l'Enseignement Secondaire de 2e classe 1er échelon (ind. 408) pour compter du 1er novembre 1976.

Les élèves dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole Secondaire de la Santé (Session de septembre 1975), sont nommés en qualité de stagiaires (indice : 189) dans les différents corps du cadre de la Santé Publique et des Affaires Sociales :

Infirmiers et Infirmières d'Etat :

Mme	Sissoko née Koudédia Bathily,	n° mle 314.59-S
MM.	Bakary Traoré,	— " — 314.60.T
	Magnan Diakité,	— " — 151.91-D
Mlle	Djénéba Sangaré,	— " — 314.63-X
MM.	Amadou Baïdi Traoré,	— " — 120.76-L
	Mamadou Kapily,	— " — 314.65-Z

Sages-femmes d'Etat :

Mlles	Djénébou Niambélé,	n° mle 314.66-A
	Rokia Diakité,	— " — 314.70-E

Techniciens de Laboratoire :

Mme	Lalle née Renée Cissé,	n° mle 316.17-V
M.	Tidiani Cissé,	— " — 316.78-W

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Ceux de ces agents qui, par voie de concours professionnel ont été admis à l'Ecole Secondaire de la Santé et dont l'ancien traitement serait supérieur à celui de la nouvelle situation conserveront une indemnité différentielle conformément au décret n° 86 PG-RM du 11 juin 1974.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

30 mars 1977. — M. Yafoho Kondé, n° mle 345.14-R de nationalité malienne, titulaire de la Licence ès-Sciences de l'Education et de la Maîtrise en Ethnologie de l'Université de Bordeaux (France), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (ind : 316) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents de l'Information dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au choix de leurs corps respectifs et promus au titre de l'année 1976.

A. — CORPS DES INGENIEURS PRINCIPAUX

Au 1er échelon du grade de 2e classe (ind. 477)

MM. Souleymane Cissé, n° mle 102.73-H, Ministère Information pour compter du 1-10-76 ;
Oumar Sidibé, n° mle 103.02-C, Radio-Mali, pour compter du 1-9-75 ;
Ahmed Modibo Konaté, n° mle 234.04-E, Office des Postes et Télécommunications pour compter du 16-9-1976 ;

B. — CORPS DES REDACTEURS

Au 1er échelon du grade de 2e classe (ind. 408)

MM. Cheick Mouctari Diarra, n° mle 102.87-Z, ANIM, pour compter du 8-12-76 ;
Mamadou Kaba, n° mle 103.51-H, Ministère Information, pour compter du 18-8-76.

C. — CORPS DES SECRETAIRES DE REDACTIONS

Au 1er échelon du grade de 2e classe (ind. 266)

MM. Chouaïbou Bonkane, n° mle 573.93-R, Ministère Information, pour compter du 1-1-76 ;
Yalla Sidibé, n° mle 574.09-W, Ministère Information, pour compter du 1-1-76 ;
Oumar Siby, n° mle 573.53-W, ANIM, pour compter du 1-1-76.

D. — CORPS DES CONTROLEURS

Au 1er échelon du grade de 2e classe (ind. 268)

MM. Boureima Maiga, n° mle 102.99-M, Radio-Mali, pour compter du 1-11-74 ;
Mamadou Dramé, n° mle 171.68-C, Ministère Information, pour compter du 1-1-77.

E. — CORPS DES OPERATEURS

Au 1er échelon du grade de 1re classe (ind. 170)

MM. Seydou Doumbia, n° mle 171.58-R, Editions-Imprimeries, pour compter du 1-1-76 ;
Daouda Dembélé, n° mle 171.61-V, Editions-Imprimeries, pour compter du 1-4-76 ;
Amadou Tall, n° mle 171.78-N, Editions-Imprimeries, pour compter du 1-4-76.

Les agents de la Statistique dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1976 et promus aux grades ci-après :

Au grade d'ingénieur des Travaux Statistiques de 2e cl. 1er éch. (Indice : 408)

M. Kabiné Diané, n° mle 102.17-V, pour compter du 1-1-77.

Au grade d'adjoint technique de la Statistique de 2e cl. 1er éch. (Indice : 266)

M. Mamady Touré, n° mle 102.30 J, pour compter du 1-8-76.

M. Moustapha Fané, n° mle 198.80-R, Commis d'Administration de 1re classe 5e échelon (ind 198) en service au Cercle de Kolokani, est mis à la disposition du Ministre de Tutelle, des Sociétés et Entreprises d'Etat et placé dans la position de détachement auprès de la SEPAMA pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Moustapha Fané sera astreint à la retenue de 4 % sur sa solde de base au profit de la Caisse de Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

A titre de régularisation, M. Bandiougou Diarra, numéro matricule 238.06-G, préposé de 1re classe 4e échelon des Postes et Télécommunications, précédmment receveur de Yélimané, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 29 novembre 1968, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

L'intéressé conserve éventuellement la totalité des allocations familiales.

M. Bandiougou Diarra est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président : Le Directeur général de la Fonction Publique et du Personnel
Membres : (Un Représentant du Ministre de l'Information et des Télécommunications
(Un Représentant du Ministre des Finances et du Commerce
(Un Représentant de l'Inspecteur général des Affaires Administratives, Economiques et Financières
(Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation Syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Bandiougou Diarra et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2e question : Si oui, M. Bandiougou Diarra est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

2 avril 1977. — M. Ousmane Dicko, n° mle 185.55-M, Magistrat de 3e classe 4e échelon en service au Ministère de la Justice, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Pendant la durée de son détachement, M. Ousmane Dicko sera astreint au versement de la retenue de 4 % de son salaire de base à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Ismaïla Kanouté, n° mle 116.57-P, conseiller des Affaires Etrangères de 2e classe 4e échelon, en service à la Présidence du Gouvernement est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1976 et promu au grade de conseiller des Affaires Etrangères de 1re classe 1er échelon à compter du 1er mars 1976.

4 avril 1977. — Les agents du cadre du Génie Civil et des Mines dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au choix de leurs corps respectifs et promus au titre de l'année 1975-1976.

I. — CORPS DES INGENIEURS DU 1er DEGRE

Au 1er échelon du grade de 1re classe (Ind. 374)

MM. Abbas Bacaïna, n° mle PCH, p/c du 2-9-76 ;
Abdoulaye Tanoara, n° mle 118.13 N, opération puits, p/c du 1-6-76 ;

II. — CORPS DES INGENIEURS PRINCIPAUX

a) Au 1er échelon du grade de 1re classe (Ind. 600)

MM. Moriké Konaré, n° mle 242.30-V, SOCIMA - Diamou, pour compter du 1-6-76 ;
Bakary Touré, n° mle 177.38-T, Liptako-Gourma, pour compter du 15-9-76 ;
Robert Tiéblé N'Daw, n° mle 164.80-R, ASECNA-Bamako pour compter du 15-9-76.

b) Au 1er échelon du grade de 2e classe (Ind. 477)

MM. Seydou Koné, n° mle 151.03-D, SONATAM, pour compter du 1-1-76 ;
Ibrahima Berthé, n° mle 171.56-M, Ed. Imprimeries, pour compter du 30-4-76 ;
Sidi Mohamed Zouboye, n° mle 280.21-Z, SONAREM, pour compter du 1-7-75 ;
Abdoulaye Traoré, n° mle 155.49-F, MTTP, pour compter du 19-12-76 ;
Mory Sidibé, n° mle 156.31-K, MTTP, pour compter du 1-7-76 ;
Housseini Kanouté, n° mle 205.66-A, E.D.M. pour compter du 10-3-76 ;
Mamadou Coumaré, n° mle 280.05-F, I.P.G.P., pour compter du 1-1-76.

III. — CORPS DES TECHNICIENS

AU TITRE DE L'ANNEE 1975

Au 1er échelon du grade de 2e classe (Ind. 266)

MM. Soungalo Sanogo, n° mle 194.58-R, T.P. Sikasso, pour compter du 15-10-75 ;
Diakaria Traoré, n° mle 220.65-Z, IPR-Katibougou, pour compter du 17-4-75 ;
Mamadou Diarra, n° mle 103.44--A, Radio-Mali, pour compter du 15-10-75 ;
Bibi Tounkara, n° mle 205.72-G, E.D.M., pour compter du 19-10-75 ;
Moussa Diadié Wélé, n° mle 184.44-A, I.N.T., pour compter du 28-4-75 ;
Siaka Sanogo, n° mle 114.51-H, I.N.T., pour compter du 25-10-75 ;
Mamadou Samaké, n° mle 195.21-Z, Génie Rural, pour compter du 25-10-75 ;
Abdoulaye Traoré, n° mle 315.06-G, Génie Rural, pour compter du 24-10-75 ;
Fodé Kéita, n° mle 107.80-R, Génie Rural, pour compter du 15-10-75 ;
Nourou Diallo, n° mle 117.91-D, Génie Rural, pour compter du 2-10-75 ;
Maciré Sissoko, n° mle 194.74-J, OPAM, pour compter du 4-4-75 ;
Mohamed Lamine Baby, n° mle 195.45-B, SOCIMA - Diamou, pour compter du 1-11-75 ;
Ibrahima Kissa, n° mle 302.87-Z, M. Santé, pour compter du 15-10-75.

IV. — CORPS DES OUVRIERS DU GENIE CIVIL ET DES MINES

AU TITRE DE L'ANNEE 1975

Au 1er échelon du grade de 1re classe (Ind. 170)

MM. Aly Sow, n° mle 168.23-B, Justice San, pour compter du 1-4-75 ;
Danséni Tangara, n° mle 169.43-Z, C. Macina, pour compter du 1-4-75 ;
Djimé Diallo, n° mle 107.65-Z, Agriculture, pour compter du 1-4-75 ;
Mamadou Cissé, n° mle 150.09-B., DNHE, pour compter du 25-1-75 ;
Mamadou Diallo, n° mle 111.03-D, CNPZ - Sotuba, pour compter du 1-4-75 ;
Gaoussou Fané, n° mle 154.16-T, Usine Céramique, pour compter du 1-4-75 ;
Mady Sylla Diawara, n° mle 155.20-Y, Garage Administratif, pour compter du 1-4-75 ;
Salif Diakité, n° mle 107.61-V, Agriculture, pour compter du 1-4-75 ;
Cheickna Traoré n° 1, n° mle 103.67-B, C. Nara, pour compter du 1-4-75 ;
Mory Traoré, n° mle 231.03-D, DNTP, pour compter du 1-4-75.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'ingénieur des Sciences Appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (Session de décembre 1976), sont intégrés dans la Fonction Publique et nommés suivant leurs spécialités ingénieurs stagiaires (indi. 316) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural :

I. — SPECIALITE AGRICULTURE

Zan Dossaye Diarra, n° mle 344.36-R ;
Hamadoun Moussa Ongoïba, — " — 344.37-S ;
Ahmadou Malick Konta, — " — 344.38-T ;
Toumani Traoré, — " — 344.39-V ;
Zié Samaké, — " — 344.40-W ;
Amadou Kodio, — " — 344.41-X ;
Fatie Sanogo, — " — 344.42-Y ;
Abdoulaye Traoré, — " — 344.43-Z ;
Diaguely Sylla, — " — 344.44-A ;
Mamoudou Seydou Traoré, — " — 344.45-B ;
Mahamadou Bandiougou Traoré, — " — 344.46-C ;
Massa Mocat Traoré, — " — 344.47-D ;
Youssouf Mallé, — " — 344.48-E ;
Sadio Traoré, — " — 344.49-F ;
Mamadou Sogoré, — " — 344.50-G ;
Samba Traoré, — " — 344.51-H ;
Cheick Oumar Kéita, — " — 344.52-J ;
Idrissa Simpara, — " — 344.53-K ;
Modibo Samaké, — " — 344.54-L ;
Amadou Samaké, — " — 344.55-M ;
Fafré Samaké, — " — 344.56-N ;
Mamadou Kéita, — " — 344.57-P ;
Fousseyni Togola, — " — 344.58-R ;
Tiékoura Coulibaly, — " — 344.59-S ;
Mamadou Berthé, — " — 344.60-T ;
Moro dit Djibril Traoré, — " — 344.61-V ;
Siaka Dembélé, — " — 344.62-W ;
Issa Diakité, — " — 344.63-X ;
Mamadou Kabirou N'Diaye, — " — 344.64-Y ;
Farakoro Koné, — " — 344.65-Z ;
Oumar Oyahitt, — " — 344.66-A ;
Ousmane Zakaria Traoré, — " — 344.67-B ;
Boubacar Souleymane Kanté, — " — 344.68-C ;
Mamadou Tidiane Traoré, — " — 344.69-D ;
Famakan Dembélé, — " — 344.70-E ;
Sékou Amadou Tidiane Thiéro, — " — 344.71-F ;
Youssouf Diop, — " — 344.72-G ;

II. — SPECIALITE ELEVAGE

Lamine Théra, n° mle 344.73-H ;
Bamba Diakité, — " — 344.74-J ;
Issa Sidibé, — " — 344.75-K ;
Cheick Oumar Diarra, — " — 344.80-R ;
Ibrahima Diallo, — " — 344.81-S ;
Alioune Koné, — " — 344.82-T ;
Boubacar Bâ, — " — 344.83-V ;
Moussa Kane, — " — 344.76-L ;
Hamady Sissoko, — " — 344.77-M ;
Oumarou Koné, — " — 344.78-N ;
Oumar Kandé Diakité, — " — 344.79-P ;
Alhadi Ténintao, — " — 344.84-W ;
Brahima Sangaré, — " — 344.85-X ;
Modibo Sangaré, — " — 344.86-Y ;

III. — SPECIALITE EAUX ET FORETS

Alpha Maïga, n° mle 344.87-Z ;
Chouffi Salah Ben Ahmed Mahamoud

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de technicien supérieur de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (Session de décembre 1976), sont intégrés dans la Fonction Publique et nommés suivant leurs spécialités :

I. — Ingénieurs stagiaires des Travaux Agricoles (Ind. 204)

MM. Mahamoudou Famanta, n° mle 345.39-V ;
Boubacar Tamboura, — " — 345.40-W ;
Adama Bouya Kéita, — " — 345.41-X.

Ingénieur stagiaire des Travaux d'Elevage (Ind. 204)

MM. Missa Bissan, n° mle 345.42-Y ;
Kari Sogoba, — " — 345.43-Z.

Ingénieur stagiaire des Travaux des Eaux et Forêts (Ind. 204)

MM. Zazé Dembélé, n° mle 345.44-A ;
Oumar Boubacar, — " — 345.45-B ;
Boukary Konaré, — " — 345.46-C ;
Moutian Coulibaly, — " — 345.47-D ;
Alkaïdi Touré, — " — 345.48-E ;
Kouanou Koné, — " — 345.49-F ;
Mamadou Traoré, — " — 345.50-G ;
Lassana Touba Fofana, — " — 345.51-H ;
Zoumana Traoré, — " — 345.52-J ;
Amadou Coulibaly dit Hamady, — " — 345.53-K ;
Sidiki Sidibé, — " — 345.54-L ;
Amidou Diallo, — " — 345.55-M ;
M'Bé Coulibaly, — " — 345.56-N ;
Maouloum Sangaré, — " — 345.57-P ;
Cléna Traoré, — " — 345.58-R.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (Session de décembre 1976), sont intégrés dans la Fonction Publique et nommés suivant leurs spécialités :

I. — Ingénieurs stagiaires d'Agriculture (Ind. 316)

MM. Drissa Diallo, n° mle 345.18-W ;
Amadou Gakou, — " — 345.19-X ;
Mouncayilo Camara, — " — 345.20-Y ;
Saloum Sacko, — " — 345.21-Z ;
Balla Diallo, — " — 345.22-A.

II. — Ingénieurs stagiaires des Eaux et Forêts (Ind. 316)

MM. Hinna Haïdara, n° mle 345.23-B ;
Souleymane Cissé, — " — 345.24-C ;
Alassane Boncana Maïga, — " — 345.25-D ;
Tionzan Coulibaly, — " — 345.26-E ;
Niarga Kéita, — " — 345.27-F ;
Fanséri Bouaré, — " — 345.28-G ;
N'Tio Niamaly, — " — 345.29-H ;
Kamba Soumano, — " — 345.30-J ;
Mamadi Cissé, — " — 345.31-K ;
Seydou Coulibaly, — " — 345.32-L ;
Guillaume Diallo, — " — 345.33-M ;
Bakary Haïdara, — " — 345.34-N ;
Pierre Diarra, — " — 345.35-P ;
Modibo Thiémoko Kéita, — " — 345.36-R ;
Moussa Dembélé, — " — 345.37-S ;
Adama Mahamane Dicko, — " — 345.38-T.

III. — Ingénieur stagiaires d'Elevage (Ind. 316)

MM. Faman Doumbia ;
Amadou Gourow Sidibé.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

5 avril 1977. — Les agents des Affaires Economiques dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leurs corps au titre de l'année 1976 et promus aux grades ci-après :

I. — CORPS DES INSPECTEURS DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Au 1er échelon du grade de 2e classe (Ind. 408)

MM. Faraba Dembélé, n° mle 190.74-J, p/c du 2-12-76
Amidou Oumar Sy, n° mle 118.31-K, — — 2-1-76

II. — CORPS DES CONTROLEURS DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Au 1er échelon du grade de 2e classe (Ind. 266)

MM. Fassayon Kéita, n° mle 106.69-D, p/c du 1-10-76
Bréhima Sissoko, n° mle 106.32-L, — — 1-9-76

III. — CORPS DES ADJOINTS DES SERVICES ECONOMIQUES

Au 1er échelon du grade de 1re classe (Ind. 211)

M. Mamadou Kaba Diakité, n° mle 106.52-J, pour compter du 16-9-76.

Mme Traoré, née Kadiatou Sanogo, n° mle 345.60-T, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.), spécialité Employé de bureau (Session de juin 1976), est nommée adjoint administratif stagiaire (ind. 142) et mise à la disposition du Ministre du Plan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Mme Traoré née Mariam Kanouté, n° mle 275.66-A, adjoint administratif stagiaire en service au Lycée Askia Mohamed qui a terminé son année de stage règlementaire, est titularisée dans son emploi et nommée adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (ind. 149) pour compter du 2 décembre 1974.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, Mme Traoré née Mariam Kanouté, passe au 2e échelon de son grade (ind. 156) pour compter du 2 décembre 1975 (A.C. épuisée).

Les maîtres du 2e cycle de 2e classe 4e échelon et de 3e classe 5e échelon dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps et promus au titre de l'année 1976 aux grades ci-après :

Au 1er échelon de la 1re classe (Ind. 374)

M. Oumar Djiguiba, n° mle 220.14-R, EN. Sup. pour compter du 1-1-76.

Au 1er échelon de la 2e classe (ind. 297)

M. Hamady Landoure, n° mle 153.33-M, Darsalam, pour compter du 15-10-76.

M. Ousmane Konaté, n° mle 296.55-M, maître du 2e cycle de 3e classe 2e échelon en service à l'Institut pédagogique national, reconnu inapte à l'Enseignement par le Conseil de Santé est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Pendant la durée de son détachement, M. Ousmane Konaté est astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

6 avril 1977. — Mme Samassékou née Kankou Traoré, numéro matricule 342.32-L, professeur stagiaire de l'Enseignement secondaire (ind 316) en service au Ministère de l'Education Nationale, est mise à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

A compter de la date de sa titularisation, Mme Samassékou née Kankou Traoré sera dans la position de détachement, pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Pendant la durée de son détachement, Mme Samassékou née Kankou Traoré est astreinte au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 744/MT-DNFPP-3 du 5 mars 1977 portant inscription au tableau d'avancement au choix et promotion des fonctionnaires des divers corps de la Météorologie et de l'Avion Civile.

I - Cadre de la Météorologie

C — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (B.1)

AU LIEU DE :

au 1er échelon du grade de 2e classe (indice 266)

M. Gandens Bertho, n° mle 278.-81-S, p/c du 1-1-1976

II - Cadre de la Navigation Aérienne

B — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES

b) au 1er échelon du grade de 2e classe (indice 266)

MM. Oumar Tall n° mle 279.40-W, p/c du 1-1-1976
Amadou Koné, n° 278.58-L, p/c du 1-8-1976

C — CORPS DES ASSISTANTS

au 1er échelon du grade de 1re classe (indice 211)

M. Emile Diarra, n° mle 278.60-T, p/c du 1-1-1976

L I R E :

I - Cadre de la Météorologie

C — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (B.1)

au 1er échelon du grade de 2e classe (indice 266)

M. Gaudens Bertho n° mle 278.81-S, p/c du 1-1-1975

II - Cadre de la Navigation Aérienne

B — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES

b) **au 1er échelon du grade de 2e classe (indice 266)**

MM. Oumar Tall n° mle 289.40-W, p/c du 1-1-1975
Amadou Koné n° mle 278.58-L, p/c du 1-8-1975

C — CORPS DES ASSISTANTS

au 1er échelon du grade de 1re classe (indice 211)

M. Emile Diarra n° mle 278.60-T, p/c du 1-1-1975

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2984/MT/DNFPP-6 du 3 novembre 1976 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des Adjoints des Services Financiers.

.....
.....

Au lieu de :

est fixé à vingt (20).

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt (20).

Lire :

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à trente (30).

Le reste sans changement.

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Par arrêté en date du :

29 mars 1977. — Mme Sissoko **née** Adama Bagayoko, n° mle 109.37-S, ingénieur des Travaux Agricoles précédemment Directrice régionale des Affaires Sociales de Ségou est nommée Directrice régionale des Affaires Sociales de Bamako en remplacement de Madame Touré, **née** Néné Satourou Tall, inspectrice du Travail appelée à d'autres fonctions.

Mlle Fatoumata Minta n° mle 308.26-D, administrateur civil en service à la Direction Nationale des Affaires Sociales à Bamako est nommée Directrice Régionale des Affaires Sociales de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Ministère de l'Education Nationale

N° 1.004 M E N - D N E S R S. — ARRETE **portant ouverture du concours professionnel d'entrée à l'ENA session 1977.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu le décret n° 157 P.G.-RM du 25 septembre 1976 portant remaniement ministériel ;
Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970 modifiant la liste des Directions Nationales de l'Education Nationale ;
Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 réorganisant l'Enseignement en République du Mali ;
Vu le décret n° 90 PG-RM du 14 août 1972 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) ;

A R R E T E :

Article premier. — Il est ouvert un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration de Bamako qui aura lieu les 18 et 19 août 1977 à Bamako centre unique d'examen.

At. 2. — Peuvent prendre part au concours : les fonctionnaires de la hiérarchie B ou de corps équivalents ayant au moins 3 années de service effectif dans leur corps et âgés de 35 ans au plus le 31 décembre 1977.

Art. 3. — Les épreuves du concours sont les suivantes :

SECTION : JUSTICE ET ADMINISTRATION

— **Une Dissertation portant sur un sujet d'ordre général**
Durée 3 H Coef. 3

— **Un Rapport ou une note de synthèse sur un texte ou un dossier administratif**
Durée 2 H Coef. 2

— **Un sujet de Géographie économique portant sur l'Afrique de l'Ouest**
Durée 2 H Coef. 2

SECTION : ECONOMIE

— **Une Dissertation portant sur un sujet d'ordre général**
Durée 3 H Coef. 3

— **Une Composition de Mathématique**
Durée 3 H Coef. 2

— **Un sujet de Géographie économique portant sur l'Afrique**
Durée 2 H Coef. 2

Les épreuves sont notées de 0, à 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction Nationale des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique au plus tard le 19 juillet 1977. Ils doivent comporter :

— Copie de l'Extrait de l'Etat Civil
— Casier Judiciaire
— Copie Certifiée conforme des diplômes
— Certificat Médical
— Curriculum Vitae
— Engagement du département de tutelle du candidat à maintenir le salaire de l'intéressé durant la période de formation à l'ENA
— Dernière décision relative à la situation administrative du candidat (hiérarchie et grade).

Art. 5. — Le Directeur général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 avril 1977.

Le Ministre de l'Education Nationale
Moustapha SOUMARE

N° 1002 MEN-DNESRS. — ARRETE **portant ouverture du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 réorganisant l'Enseignement en République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970 modifiant la liste des Directions Nationales de l'Education Nationale ;
Vu le décret n° 121 PG-RM du 28 juin 1973 portant création et organisation de l'Ecole Normale Supérieure ;

ARRETE :

Article premier. — Il est ouvert un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure qui aura lieu les 5 et 6 septembre 1977 à Bamako centre unique d'examen.

Art. 2. — Peuvent prendre part au concours les maîtres du second cycle ayant trois années d'ancienneté dans leur corps, et âgés de 40 ans au plus le 31 décembre 1977.

Art. 3. — Les programmes du concours sont ceux du baccalauréat malien (toutes séries). La liste des différentes options du concours est jointe en annexe. Les épreuves sont notées de 0 à 20 et toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Art. 4. — Le jury de correction du concours est composé comme suit :

Président :

— Le Directeur Général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique.

Vice-Président :

— Le Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure.

Secrétariat :

— Le Secrétaire Général de l'Ecole Normale Supérieure ;
— Le Chef de la Division des Enseignements ;
— Le Responsable de la Section Scolarité de la Direction Nationale des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique.

Membres :

Mme Kéita, Directrice adjointe à l'E.N. Sup.
MM. Niamanto Diarra, Professeur à l'E.N. Supi
— Bakary Traoré, « « «
— Karango Traoré, « « «
— Mahamane Cissé, « « «
— Alphamoye Sanfo, « « «
— Younouss Dicko, « « «
— Bernard Sissoko, « « «

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction Nationale des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique S/C de la Direction de l'Enseignement Fondamental au plus tard le .. août 1977. Ils doivent comporter :
— Copie de l'extrait de l'Etat-Civil ,
— Copie certifiée conforme des diplômes ;
— Copie de la dernière décision d'avancement du candidat à se présenter au concours ;
— Une fiche portant indication de la section au titre de laquelle le candidat se propose de concourir.

Art. 6. — Le Directeur Général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 avril 1977

Le Ministre de l'Education Nationale,
Moustapha SOUMARE.

———o0o———

— A N N E X E —

ORIENTATION LITTERAIRE

a) — **Section Philosophie — Lettres**

— Dissertation philosophique coef. : 4 — Durée : 2 H
— Dissertation littéraire coef. : 2 — Durée : 4 H
— Histoire coef. : 1 — Durée : 2 H

b) — **Section Histoire et Géographie**

— Histoire coef. : 2 — Durée : 4 H
— Géeographie économique coef. : 2 — Durée : 4 H
— Géographie physique ou histoire (au choix) coef. : 1 — Durée : 3 H

c) — **Section Langue**

— Thème et version	coef. : 2	— Durée : 3 H
— Compréhension et essai	coef. : 2	— Durée : 3 H
— Dissertation littéraire	coef. : 1	— Durée : 3 H

ORIENTATION SCIENTIFIQUE

a) — **Section Mathématiques**

— 1re épreuve de math.	coef. : 3	— Durée : 4 H
— 2e épreuve de math.	coef. : 2	— Durée : 3 H
— Physique	coef. : 2	— Durée : 3 H

b) — **Section Physique — Chimie**

— Physique	coef. : 1	— Durée : 4 H
— Chimie	coef. : 1	— Durée : 3 H
— Math.	coef. : 1	— Durée : 4 H

c) — **Section Sciences Biologiques**

— Physique	coef. : 2	— Durée : 3 H
— Chimie	coef. : 2	— Durée : 3 H
— Sciences naturelles	coef. : 4	— Durée : 4 H

Ministère des Finances et du Commerce

N° 914 MFC-DNAE-CPS. — Par arrêté en date du 21 mars 1977, les tarifs actuels des transports de la Régie du Chemin de Fer du Mali subissent les augmentations aux taux moyens suivants conformément à la Note n° 126 DC-CAL. 3.4 du 11-2-77 :

— Voyageur : néant
— Bagages : 25 %
— Marchandises wagons : trafic national : 24 %
— Marchandises wagons : trafic international Exploitation : 30 %
— Marchandises wagons : trafic international Importation : 20 %

Les fascicules de tarification actuels seront modifiés conformément aux taux d'augmentation indiqués à l'article 1er et communiqués partout où besoin sera.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la règlementation en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge les décisions ministérielles n° 869 du 30-9-74 et n° 00080 du 11-10-75 prend effet à compter de sa date de signature.

Le Directeur Général des Affaires Economiques et le Directeur Général de la Régie du Chemin de Fer du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

969 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 29 mars 1977, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

1°) — Titre foncier 2373 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Cheick Diarra fonctionnaire en retraite à Bagadadji Bamako à M. Madjoré Sako commerçant à Hamdallaye-Plateau Bamako ;

2°) — Titre foncier 3303 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Guédiouma Goumbéré, agent-voyer Bamako, à M. Moctar Diaby, commerçant BP 478 Bamako ;

3°) — Titres fonciers 3421 et 3492 du cercle de Bamako, sis à Bamako par la Société Diawara et Kamissoko à Bamako aux sieurs :
— Elhadji Ganda Kamissoko, commerçant à Bamako.
— Elhadji Diougoudou Diawara, commerçant à Bamako (partage).

4°) — Titre foncier 1852 du cercle de Bamako, sis à Bamako par Elhadji Diango Wagué, commerçant domicilié à Bagadadji rue 24 Bamako à M. Elhadji Mamadou Touré domicilié au quartier Bagadadji rue 26 x 5 Bamako.

5°) — Parcelles du titre foncier 3556 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Elhadji Diougoudou Diawara, commerçant à Bamako aux sieurs :
— Mamadou Kamissoko à Bamako.
— Ousmane Sylla à Bamako.
— Amadou Kéita à Bamako.

6°) — Parcelles du titre foncier 1688 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Dramane Touré, commerçant à Bamako aux sieurs :
— Sékou Diambo, commerçant à Nioro.
— Mody Diawara, commerçant à Bamako.
— Madjouma Diawara, commerçant à Brazzaville (République du Congo).
— Pangalet Poudiougo O.M.S. Onchocercose Bamako.
— Mohamed Koureichy, cultivateur à Bamako.
— Balla Camara, commerçant à Dakar.

7°) — Titre foncier 305 du cercle de Kayes, sis à Kayes par Mme Mantia Kébé, ménagère à Bamako à M. Doro Tambadou, commerçant à Kayes-N'Di Kayes.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

1°) — De 6.000.000 FM sur le titre foncier 2789 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Ousmane Bathily, commerçant BP 1396 Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

2°) — De 36.000.000 FM sur les titres fonciers 53 et 261 du cercle de Bamako appartenant à M. Yacouba Guindo BP 769 Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

3°) — De 12.000.000 FM sur le titre foncier 3154 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Dramane Diawara Transimport BP 753 Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

4°) — De 6.000.000 FM sur le titre foncier 3528 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Maro Oumar Traoré, commerçant Boulevard du Peuple Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

5°) — De 3.600.000 FM sur le titre foncier 3565 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant au capitaine Racine Diallo, 1re Compagnie du Génie Bamako, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

6°) — De 3.600.000 FM sur le titre foncier 2668 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Sékou Cissé dit N'Fali, commerçant à Bozola Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

7°) — De 6.000.000 FM sur le titre foncier 2471 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Mamadou Traoré, commerçant S/C de M. Nassim Chagoury, agent immobilier rue Famolo Coulibaly BP 562 Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les gestionnaires des Domaines à Kayes et Bamako procèderont aux mutations et inscriptions sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la règlementation foncière en vigueur et dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à conditions que les mutations et inscriptions interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

970 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 29 mars 1977, le contrôle de Médina-Coura - Missira et prolongement créé par Note de Service n° 479 CD du 7 septembre 1963 est scindé en deux contrôles, comprenant :

a) — **Contrôle de l'Hippodrome - Korofina Nord et prolongement** groupant :

— L'Hippodrome
— Sicoroni
— Banconi
— Fadjiguila
— Doumanzana (Nafadji)
— Korofina Nord
— Djélibougou
— Boulkassoumbougou

b) — **Contrôle de Médina-Coura - Missira,** groupant :

— Médina-Coura
— Missira

Le contrôle de Badalabougou est scindé en deux contrôles, comprenant :

a) — **Contrôle de Badalabougou** groupant :

— Badalabougou
— SEMA
— Quartier-Mali
— Torokorobougou
— Bako-Djicoroni
— Sabalibougou
— Flabougou (Daoudabougou)
— Kalabancoura

b) — **Contrôle de Sogoniko** groupant :

— Sogoniko
— Faladié
— Magnambougou
— Sénou
— Niamakoro
— Banankabougou
— Dianéguela
— Missabougou
— Yirimadio

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

971 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 29 mars 1977, les marchés et contrats d'études de contrôles, de surveillance conclus par l'OMVS sont exonérés de tous droits, impôts et taxes en attendant l'approbation des modalités d'application du régime fiscal et douanier de l'organisation.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera publié, communiqué partout où besoin sera.

978 MFC-DNB-AC-DE. — Par arrêté en date du 30 mars 1977, sont ouverts au Budget d'Etat 1977, des crédits d'un montant d'un milliard cinq cent vingt neuf millions sept cent soixante trois mille (1.529.763.000) francs maliens.

Les dits crédits sont affectés à la couverture des dépenses imputées aux dépenses de fonctionnement des services publics et budgets régionaux.

Exceptionnellement, sur certains chapitres des dépenses de personnel (Ministères de l'Education Nationale et de la Santé Publique) ont été ouverts des crédits par anticipation.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

979 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 31 mars 1977, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après : — Titres fonciers 1859 et 1954 du cercle de Bamako, sis à Bamako par les sieurs Mary, Motais, Armand et Frotin mécaniciens à Bamako à M. Thierno Sidi Diallo Expert-Auto à Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera aux mutations sus-visées dès que les intéressées lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 3 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à conditions que les mutations interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

985 MFC-DNAE-CPS. — Par arrêté en date du 1er avril 1977, les Prix officiels des carburants ci-après :

— Gas — Oil
— Essence Super
— Essence Tourisme
— Pétrole Lampant

Sont fixés sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali tels qu'ils figurent au tableau joint en annexe pour compter du 29 mars 1977.

Les Prix du Diesel — Oil et du Fuel Oil 1 500 restent bloqués à leurs anciens prix soient :

— Diesel-Oil	Bamako Ex-Dakar	93,30 fr le litre
«	SEGOU Ex - Bobo	95,48 fr le litre
«	MOPTI Ex - Bobo	97,96 fr le litre
«	SEGOU Ex - Abidjan	97,22 fr le litre
«	MOPTI Ex - Abidjan	101,44 fr le litre
— Fuel - Oil 1 500	Bamako Ex-Dakar	80 fr le litre
«	« Ex - Abidjan	87,38 fr le litre
«	« SEGOU Ex - Abidjan	84,35 fr le litre

Le prix à la pompe de l'essence 2 temps mélangé à 8 % est fixé à 225 francs le litre.

Dans les autres localités du Mali, les prix fixés à l'article 2 ci-dessus seront majorés des frais d'approche calculés aux tarifs officiels sur l'itinéraire et par le moyen de transport le plus avantageux.

Les différences entre les prix fixés à l'article 2 et les prix de vente réels découlant des décomptes de la période considérée sont compensées par les différences sur structures ainsi que le Fuel-Oil importé dans les mêmes conditions.

Les importations de Diesel-Oil pour l'Energie du Mali, en droiture Bamako Ex-Abidjan sont prohibées.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par le décret 224 PG-RM sus-visé et par la législation en vigueur.

Le Directeur de l'Office de Surveillance et de régulation des Prix, le Directeur général des Affaires Economiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

PRIX OFFICIELS CARBURANTS APPLICABLES AU MALI

à compter du 29 mars 1977 ADDITIF à l'arrêté n° 985 MFC-DNAE-CPS du 1er avril 1977

	TPT + IAS	SUPER	ESSENCE	PETROLE	GAS-OIL
REGION DE BAMAKO					
— Bamako Ville	1,03	190,00	180,00	150,00	130,00
— Kati :	1,03	—	180,00	150,00	130,50
— Baguinéda :	1,54	—	180,00	151,50	131,50
— Ouélessébougou :	1,90	—	180,00	151,90	131,90
— Koulikoro :	1,54	—	180,00	151,50	131,50
— Fana :	3,18	—	180,00	153,20	133,20
— Bougouni :	4,12	—	180,00	154,10	134,10
— Dioïla :	4,14	—	180,00	154,10	134,10
— Banamba :	3,59	—	180,00	153,60	133,60
— Kolokani :	3,21	—	180,00	153,20	133,20
— Tamani :	7,21	—	180,00	157,20	137,20
— Dioro (Région Fana)	9,38	—	180,00	159,30	139,40
MALI CENTRE (Ex-Bobo) REGION SEGOU					
— Ségou :	9,43	—	180,00	159,40	130,00
— Markala :	00,88	—	180,00	160,30	130,90
— Kokry :	02,76	—	180,00	162,20	132,80
— Niono :	02,38	—	180,00	161,80	132,40
— Molodo	02,56	—	180,00	162,00	132,60
— N'Débougou	02,76	—	180,00	162,20	132,80
— Mac'na	03,42	—	180,00	162,90	133,40
— Diabali	03,65	—	180,00	163,10	133,70
— Ko'ongotomo	02,43	—	180,00	161,90	132,40
— Dioro (Région Kolongo)	01,52	—	180,00	161,00	131,50
MALI EST (Ex-Bobo) REGION DE SIKASSO					
— Sikasso	4,27	—	180,00	154,30	125,00
— Zégoua			180,00	156,80	125,00
— Bla	3,25	—	180,00	157,50	128,30
— Niéna :	1,97	—	180,00	156,20	127,00
— Kou'iala :	1,42	—	180,00	155,70	126,40
— San :	2,33	—	180,00	156,60	127,30
— Kimparana :	1,01	—	180,00	155,30	126,00
REGION DE MOPTI					
— Mopti :	11,91	—	180,00	161,90	130,00
— Konna :	1,09	—	180,00	163,00	131,10
— Bandiagara :	1,20	—	180,00	163,10	131,20
— Pel	1,57	—	180,00	168,90	131,60
— Douentza :	1,57	—	180,00	163,50	131,60
— Sofara	2,25	—	180,00	159,70	127,80
— Téné	2,50	—	180,00	157,60	127,50
— Koro	1,60	—	180,00	168,00	131,60
REGION DE KAYES					
— Kayes — Nioro — Mahina — Toukoto — Kita .. Kéniéba — Nara			180,00	150,00	125,00
MALI — NORD					
— Gao — Tombouctou			180,00	170,00	130,00

986 MFC-DNAE-CPS. — Par arrêté en date du 1er avril 1977, les prix de vente de la pile module R-20 produite par la Société des Piles du Mali (SOMAPIL) sont fixés comme suit :

DESIGNATION	PRIX DE VENTE CARREAU USINE	PRIX DE VENTE DETAIL
Pile module R-20	100 FM	110 FM

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanction prévue par la règlementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Le Directeur Général des Affaires Economiques et le Directeur Général de la SOMAPIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

987 MDIS/DI-T. — Par arrêté en date du 1er avril 1977, M. Fangatigui Doumbia n° mle 250-27-F, inspecteur du Trésor de 3e classe 2e échelon précédemment Trésorier-payeur de la Région de Sikasso est nommé fondé de pouvoirs à l'Agence comptable Centrale du Trésor en remplacement de M. Amadou Traoré inspecteur du Trésor appelé à d'autres fonctions.

A ce titre il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de servie de l'intéressé.

988 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 1er avril 1977, M. Souleymane Goïta, n° mle 250-21-Z, inspecteur du Trésor de 3e classe 2e échelon précédemment fondé de pouvoirs à la Trésorerie régnionale de Ségou est désigné pour assurer l'intérim du Trésorier-payeur de Sikasso, en remplacement de M. Fangatigui Doumbia inspecteur du Trésor appelé à d'autres fonctions.

Le present arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

989 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 1er avril 1977, M. Jean Koné, adjoint des Services Financiers, n° mle 577-875 est nommé régisseur de la caisse des dépenses prévues pour l'exécution du projet d'urgence de lutte contre les épizooties au Mali.

L'intéressé aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Ministère du Développement Industriel et du Tourisme

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1003 M D I T - MFC **portant agrément du Projet de fabrication d'articles de voyage M. Amadou BA DINDING.**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali promulguée par le décret n° 03-PG-RM du 1er juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 76-31 CMLN abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 29 CMLN portant fixation du Code des investissements, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 128 PG-RM du 7 mai 1976 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976 ;

ARRETENT :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976 et de l'article 9 du décret n° 128 PG-RM du 7 mai 1976, M. Amadou BA DINDING propriétaire de la Société Import SABFIEX est agréé pour implanter une unité de fabrication d'articles de voyage à Bamako.

Art. 2. — La fabrique bénéficiera des avantages suivants :

1) Exemption des droits et taxes à l'importation, à l'exception de la CPS, sur le matériel d'équipement directement nécessaire à la fabrication des articles de voyage, pendant une période de deux ans à compter de la date de la signature du présent arrêté ;

2) Exonération de la patente et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B I C) pendant trois ans ; le premier exercice à considérer étant celui au cours duquel aura été réalisée la première vente ou livraison.

Art. 3. — La liste du matériel à importer dans les conditions fixées par l'article 2 paragraphe 1 ci-dessus, est annexée au présent dont elle fait partie intégrante.

Art 4. — Les services des Affaires Economiques, des Douanes des impôts et des Industries sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.,

Bamako, 5 avril 1977.

Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme,
Lamine KEITA

Le Ministre des Finances, et du Commerce,
Founéké KEITA.

LISTE D'ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL

LISTE DES EQUIPEMENTS

Ligne 02.00 - Préparation des profils et des fonds

Repère	Description
02.01	Machine à border
02.02	Machine à border
02.03	Riveteuse
02.04	Riveteuse
02.05	Machine à rouler
02.06	Machine à rouler
02.07	Machine à rouler
02,08	Appareil à main à plier les bords
02,09	Appareil à main à plier les bords

Repère	Description
01,01	Machine à humecter
01.02	Coupeuse rotative
01.03	Coupeuse à main
01.04	Emporte-pièce
01.05	Emporte-pièce
01.06	Presse double
01.07	Série de moules de cm. 50 — 60 — 70 — 80.

Ligne 03.00 - Fixage

Repère	Description
03.01	Batteuse
03.02	Batteuse
03.03	Riveteuse
03.04	Machine à coudre
03.05	Machine à coudre
03.06	Machine à coudre
03.07	Machine à coudre
03.08	Machine à appliquer poignées à serrures
03.09	Machines à appliquer les serrures
03.10	Machine à appliquer les charnières
03.11	Table double avec réservoir de celle et 2 pistolets de pulvérisation
03.13	Ruban transporteur m 17 x 1

Ligne 04.00 - Atélier d'entretien

Repère	Description
04.02	Perceuse à colonne
04.03	Une ponceuse électrique
04.04	Une soudeuse à pression fixe
04.05	Une perceuse pneumatique portative
04.06	Tronçonneuse
04.07	Groupe de soudure autogène
04.08	Banc à deux étaux
04.10	Deux testers
04.13	Une fréquencemètre
04.14	Un transformateur de courant
04.15	Un transformateur de tension
04.16	Une machine électrique à souder

Ligne 05.00 - Installation électrique

Repère	Description
05.01	Une cabine de transformation avec accumulateurs
05.02	Deux tableaux de distribution
05.03	Barres d'alimentation des lignes de production
05.04	Tableaux de correcteur de courant
05.07	Installation de pointage et sirène
05.09	« de paratonnerre
05.10	« de terre

Ligne 06.00 — Station d'air comprimé

Repère	Description
06.01	Deux compresseurs, chacun d'un débit de 1.200 litres/1 environ d'air aspiré Pression 8 kg/cm2
06.02	Un réservoir d'air de la capacité de 1 m3 avec accessoires

Ligne 08.00 — Transports intérieurs

Repère	Description
08.01	Cinq chariots de déplacement des matériaux
08.02	Une série de tables pour assemblage et emballage
08.03	Un élévateur oléodynamique à main-portée 1.200 kg

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE **LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER** LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable des Annonces ou Avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Aucune Annonce à caractère commercial n'est acceptée.

CONSTITUTION DE SOCIETE

—oOo—

« SOCIETE MALIENNE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES »
« S. M. D. T. H. »

Société à responsabilité limitée
au capital de fr. m. 7.000.000
Siège Social : BAMAKO

(République du Mali)

—oOo—

Suivant acte sous seings privés en date, à Bamako, du 19 février 1977, enregistré dite ville le 21 février 1977, volume 23, folio 82, numéro 570, bordereau sans numéro, déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako le 23 février 1977, suivant acte de dépôt numéro 15, a été constituée pour 99 ans, à compter du 1er mars 1977, avec Siège Social à Bamako (Mali) et au capital de Sept millions de francs maliens, divisé en 700

parts sociales de fr. m. 10.000 — chacune, entre les sieurs Louis Marty, Administrateur de Sociétés et Boubacar Sissoko, Technicien, tous deux demeurant à Bamako, la Société à responsabilité limitée dénommée : « SOCIETE MALIENNE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES » (en abrégé « S. M. D. T. H. ») dont les gérants statutaires sont les deux associés pré-cités possédant les pouvoirs les plus étendus. Toutefois, il est à préciser que M. Louis Marty, co-gérant, peut agir seul, sans l'assistance de M. Boubacar Sissoko, il a la signature sociale individuelle ; M. Boubacar Sissoko, co-gérant, ne peut agir que conjointement avec M. Louis Marty, co-gérant, il a la signature sociale collective avec M. Louis Marty. L'objet de la Société est : l'exécution de tous travaux concernant le traitement des eaux, l'assainissement des eaux, les adductions d'eau et toutes opérations pouvant s'y rapporter, même indirectement.

Pour extrait et mention,
La Gérance,

CONSTITUTION DE SOCIETE

———o0o———

« TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES DU MALI »
« T. I. M. »

Société à responsabilité limitée
au capital de fr. 100.000.000
Siège Social : BAMAKO

(République du Mali)
Rue Archinard

—o0o—

Suivant acte sous seings privés en date, à Bamako, du 18 janvier 1965, enregistré dite ville le 27 octobre 1967, volume 15, folio 56, numéro 523, bordereau sans numéro, déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako le 23 avril 1977, suivant acte de dépôt numéro 28, a été constituée pour 25 ans, à compter du 1er janvier 1965, avec Siège Social à Bamako (Mali) Rue Archinard et au capital de Cent millions de francs, divisé en 20.000 parts de fr. 5.000 — chacune, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Compagnie Française de Câbles Sous-Marins et de Radio (« France Cables et Radio »), la Société a responsabilité limitée dénommée : « TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES DU MALI » (en abrégé «T.I.M») dont la gestion est assurée par un Comité de Gestion composé de deux représentants du Gouvernement, dont le Ministre chargé des Télécommunications, et de deux représentants de la Compagnie France Câblen et Radio, dont le Président, ainsi que par deux gérants désignés d'accord parties par le Gouvernement et par la Compagnie France Câbles et Radio. Le Comité de Gestion a les pouvoirs les plus étendus, il est présidé par le Ministre chargé des Télécommunications. Les Gérants ont la responsabilité du fonctionnement technique, de l'exploitation et de la gestion financière. La Société a pour objet : La mise en place des infrastructures et des équipements nécessaires aux Télécommunications Internationales du Gouvernement ; l'entretien et l'exploitation de toutes les liaisons de Télécommunications établies entre la République du Mali et les pays extérieurs ; les études et travaux demandés par le Gouvernement de la République du Mali et se rapportant aux problèmes des Télécommunications, en général ; et toutes opérations pouvant s'y rapporter, même indirectement.

Pour extrait et mention,
La Gérance,

Editions-Imprimeries — BAMAKO